



## Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

### Motif de la décision

#### Projet de décret relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L.141-4 du code forestier

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture, et de l'alimentation du 30 janvier au 20 février inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <http://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-sur-un-projet-de-decret-en-conseil-detat-relatif-au-regime-special-applicable>

5 605 contributions ont été reçues dont 5 554 exploitables. La plupart sont nettement opposées au projet de texte. Les observations ont principalement été formulées par des représentants d'associations environnementales.

Le ministère en charge des forêts a organisé des réunions d'échanges pour élaborer une nouvelle proposition de texte permettant ainsi de prendre en considération certaines remarques exprimées dans le cadre de la consultation du public. Le groupe de travail (GT) a réuni de nombreuses parties prenantes : Fédération nationale des communes forestières, Forestiers privés de France, Office national des forêts, France nature environnement (FNE), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN France), Parcs naturels régionaux (PNR), Fédération nationale des sociétés d'amis des forêts et des représentants des exploitants de minerais (A3M : Alliance des Minerais, des Minéraux et Métaux) ou de gypse (SNIP, UNICEM, KNAUF) ainsi que les ministères concernés : ministère de la transition écologique et solidaire (DGALN et DGPR), ministère de la culture, Direction régionale des affaires culturelles et Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est, Direction départementale des territoires du département 54, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Île-de-France.

Ainsi, le texte a été amélioré sur plusieurs points par rapport à la version de février 2017 soumise à la consultation du public.

➤ Concernant les substances minérales :

(i) limitation des possibilités d'extraction souterraine de substances minérales à la seule extraction souterraine de gisement d'intérêt national (et non plus régional) de gypse (ce qui revient à retenir cette extraction au bassin parisien où se situent les principaux gisements de gypse) ;

(ii) ajout de pièces dans le dossier de demande d'autorisation des travaux de recherche de gisements de gypse pour analyser les incidences du projet sur l'environnement et indiquer les mesures prévues afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser ;

(iii) renforcement du processus décisionnel d'autorisation des travaux de recherche de gisements de gypse : les consultations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont obligatoires dans le processus d'autorisation ;

(iv) modification de la procédure de délivrance de l'autorisation des travaux d'exploitation souterraine de gypse en forêt de protection, en intégrant l'autorisation spéciale requise au titre du code forestier (en application du L.141-4) dans l'autorisation environnementale (requis en application du L.181-1 du code de l'environnement) (procédure ICPE) ; le ministre en charge des forêts est saisi pour avis conforme (délai de deux mois) et le silence gardé pendant ce délai vaut « avis favorable » ;

(v) limitation de la surface des travaux : afin de permettre de classer dans le futur les quatre forêts franciliennes pour lesquelles une exploitation du gypse est en cours ou pourrait l'être, une emprise de 6 ha maximum de la forêt classée est autorisée pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci.

➤ Concernant les fouilles archéologiques, très peu de modifications ont été nécessaires :

(vi) ajout de pièces dans le dossier de demande d'autorisation des travaux de fouilles et sondages archéologiques pour analyser les incidences du projet sur l'environnement et indiquer les mesures prévues afin de les éviter, de les réduire ou de les compenser.

➤ Concernant à la fois les travaux archéologiques et les exploitations souterraines de gypse :

(vii) prise en compte des droits acquis : autorisation de poursuivre, sans besoin d'obtenir une dérogation « forêt de protection », les opérations relevant de ce décret et qui ont été autorisées ou décidées avant l'entrée en vigueur d'un classement ; en cas d'incidences des travaux sur la conservation et la protection de la forêt faisant l'objet du classement, le préfet impose des prescriptions supplémentaires aux responsables des opérations de fouilles archéologiques ou à l'exploitant de gypse qui devra en tenir compte dans la conduite de ses travaux. ;

Le projet a également été soumis à l'avis du Conseil d'État qui, au-delà de modifications rédactionnelles ou formelles, a apporté certaines modifications sur le fond, notamment :

(vii) le régime spécial est applicable aux forêts déjà classées : cette modification est sans incidence en raison des modifications apportées suite à la consultation publique à savoir la limitation au gypse d'intérêt national. En effet aucun gisement de gypse d'intérêt national n'a été identifié sous les forêts qui ont déjà fait l'objet d'un classement ;

(viii) le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.